

## 2017\_CT2\_353

### **OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions d'objectifs et de moyens**

---

Le 6 juillet 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 30 juin 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etai(en)t Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MENFI Jeannot – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGHEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BUCCI Dominique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à PELLENC Roger – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger – MEI Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MERCIER Arnaud donne pouvoir à FREGEAC Olivier – MERGER Reine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à TERME Françoise

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMEN Mireille – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SUSINI Jules

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Gérard BRAMOULLÉ** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Politique culturelle et sportive  
Culture**

■ Séance du 6 juillet 2017

**07\_2\_02**

■ **Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix – Approbation de conventions d'objectifs et de moyens**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001\_A101 du Conseil de Communauté du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté du Pays d'Aix a voté ensuite sa propre politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération n°2003\_A080). La politique culturelle de la CPA confirme les objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Elle adjoint dans sa politique culturelle spécifique les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du Territoire du Pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels.

Dans ce cadre, il est proposé que le Territoire du Pays d'Aix prolonge cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement, étant ainsi un partenaire essentiel des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_353-  
DE  
Date de télétransmission : 20/07/2017  
Date de réception préfecture : 20/07/2017

Le fonds d'intervention à destination des associations se fonde sur des critères rappelés ci-après :

- Le montant du fonds est ajusté chaque année dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif,
- Les opérations sont d'intérêt intercommunal, dépassant le strict cadre communal.

La participation du Territoire du Pays d'Aix est limitée de la manière suivante :

- 30% maximum du budget de l'opération, hormis les tournées intercommunales et le fonctionnement des grands opérateurs,
- L'instruction de la demande inclut la sollicitation de l'avis du Maire de la commune.

Toutes les demandes de subvention qui sont présentées dans ce rapport ont reçu un avis favorable des Maires des communes concernées.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Ces associations sont soumises aux règles de paiement suivant l'article 12.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 fixant les seuils de mandatement de subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit : 80 % de la subvention à la signature de la convention, 20 % à la remise d'une attestation de service fait et des pièces comptables justificatives.

La participation financière de la collectivité n'est pas soumise à un plafond.

Il est donc aujourd'hui proposé, sur la base du tableau ci-dessous, de procéder à l'attribution de 2 subventions pour un montant total de 140 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver la convention type d'objectifs et de moyens annexée.

N° GU	Nom Association	Commune (siège social)	Manifestation	Dates Projet	Subvention N-1	Total Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Montant proposé	Convention d'objectif
2017_00184	Aix qui	Aix-en-Provence	TC : le tour du Pays d'Aix 2017	-Novembre 2017	100 000,00 €	<b>117 051,00 €</b>	100 000,00 €	100 000,00 €	oui
2017_00250	Festival de la chanson française	Aix-en-Provence	15ème édition festival	29/09 au 7/10 2017	47 000,00 €	<b>136 000,00 €</b>	40 000,00 €	40 000,00 €	oui

**Total : 140 000 €**

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix pour l'attribution de subventions ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 31 mai 2017.

**Où le rapport ci-dessus,**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_353-DE Date de télétransmission : 20/07/2017 Date de réception préfecture : 20/07/2017
---

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire, démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont attribuées des subventions de fonctionnement aux associations culturelles, telles que présentées dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 140 000 €.

**Article 2 :**

Sont approuvés les termes des deux conventions à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et les associations.

**Article 3 :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant, est autorisée à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement fonction 311, nature 6574, LC 1008.

**MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE**

**Territoire  
du Pays d'Aix**

**Association**

**Festival de la chanson  
française**

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017**

**SELON LA DELIBERATION N° DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 6 JUILLET 2017**

---

**Entre**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN ;

Désignée sous le terme « **Le Pays d'Aix** »,

D'une part,

**Et**

**L'Association dénommée « Festival de la Chanson Française »**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Le Patio – 1 Place Victor Schoelcher – 13090 AIX-EN-PROVENCE. N° siret : 447 571 225 00021. Code APE :9001Z, représentée par son Président, Monsieur Gérard PELISSIE ;

Désignée sous le terme l' « **association** »,

D'autre part.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_353- DE Date de télétransmission : 20/07/2017 Date de réception préfecture : 20/07/2017
---

Il est convenu ce qui suit ;

### **Préambule**

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l' « **association** » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

#### **L'Organisation de la quinzième édition du festival de la chanson française.**

A cette fin, l' « **association** » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année **2017**.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

Le programme de diffusion de la manifestation est prévu du 29 septembre au 07 octobre 2017.

En conséquence, la présente convention est conclue pour la durée de l'opération visée à l'article 1.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l' « **association** » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Pays d'Aix.

L' « **association** » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'« **association** » assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Pays d'Aix,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3. Communication**

L' « **association** » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Pays d'Aix.

L' « **association** » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

### **3.4. Moyens accordés par le Pays d'Aix**

La participation financière du Pays d'Aix s'élève à **40 000 €** (quarante-mille euros).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

### **3.5. Modalités de versement de la subvention**

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera versé à l'« **association** » à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée ou, pour les subventions de fonctionnement, du rapport d'activités annuel, du bilan et du compte de résultat, faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte-rendu financier comportent la signature du Président et du trésorier de l'association bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

### **3.6. Ajustement de la subvention**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse , la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE – ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L' « association » s'engage à fournir au Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Compte de résultats – bilan**

L' « association » s'engage à transmettre au Pays d'Aix le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si l'« association » est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert comptable agréé de l'association.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

### **4.3. Contrôle**

L' « association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **4.4. Suivi**

L' « association » s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L' « association »** doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

**Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.**

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l' « association » auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être organisée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Pour l'Association

Le Vice-Président délégué à la culture et aux  
équipements culturels

Le Président

Monsieur Philippe CHARRIN

Gérard PELISSIE

Délibération n°

Tampon de l'association obligatoire

Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 06/07/2017

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_353- DE Date de télétransmission : 20/07/2017 Date de réception préfecture : 20/07/2017
---

**Annexe 1 : budget prévisionnel de l'opération**

**Annexe 2 : modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier**

**DESCRIPTIF DE L'ACTION OU DE LA MANIFESTATION 2017**  
**Formulaire à compléter - Pas de feuille annexée ou collée**  
**1 exemplaire à compléter pour chaque manifestation organisée dans l'année**  
**Le total des montants demandés à la METROPOLE devra être égal au budget prévisionnel de l'association**

\* Pour la Direction Culture, veuillez également compléter l'annexe fournie par le service.

Date de mise en œuvre prévue	29 SEPTEMBRE au 7 OCTOBRE 2017
Lieu(x) de réalisation	AIX et PAYS D'AIX
Contenus et objectifs de l'action	FAIRE EMERGER de jeunes AUTEURS Compositeurs
Public(s) ciblé(s)	TOUT PUBLIC <span style="float:right">Interprètes</span>
Nombre de participants / exposants	2500 à 3500
Nombre de spectateurs / visiteurs	
Durée de l'action	9 JOURS
Entrées payantes	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (montant de l'entrée : 12 à 30 €)
Inscriptions payantes	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (montant de l'inscription : 12... €)

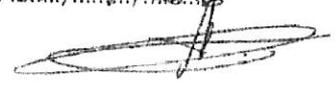
**BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION OU MANIFESTATION 2017**  
**Remplir un exemplaire pour chaque action ou manifestation prévue dans l'année**  
**DÉPENSES = RECETTES** Ne pas indiquer les centimes d'euros

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
<b>Charges spécifiques à l'action</b>		<b>Ressources propres</b>	
Achats <b>CACHETS ARTISTES</b>	41000	Vente <b>BILLETTERIE</b>	43000
Prestations de services <b>FRAIS RESEAUX</b>	2500	Autres produits <b>BAR + PUBS REVUE (0,9)</b>	7500
Matières et fournitures	3800	Cotisations	1500
<b>FRAIS POSTAUX + TELEPHONE</b>	1200	<b>Subventions demandées :</b>	
<b>Services extérieurs</b>		Etat (à détailler) .....	
Locations <b>SON + LUMIERE + BACKLINE</b>	9000	Région (s) <b>PACA CULTURE</b>	8000
Entretien	1200	Département <b>13 CULTURE</b>	15000
Assurances	5000	Commune (s) .....	
<b>Loc. Immobilière</b>		<b>Métropole Aix Marseille Provence (Total) :</b>	
<b>Autras Services extérieurs</b>		<b>Territoire du Pays d'Aix</b>	40000
Honoraires	5000	<b>Territoire Marseille Provence</b>	
Publicité	26000	<b>Territoire du Pays Salonais</b>	
Déplacements, missions	15000	<b>Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</b>	
<b>SECURITE</b>	4500	<b>Territoire Inter- Ouest Provence</b>	
<b>Charges de personnel</b>		<b>Territoire Pays de Martigues</b>	
Salaires bruts	10000	Organismes sociaux (à détailler)	
Autres charges de personnel	5800	.....	
<b>Autres frais généraux</b>		Fonds Européens	
<b>IMPOTS TAXE SPECIFIQUE</b>	6000	Emplois <del>AMC</del> <b>9 ACM</b>	5000
		Autres recettes attendues (à détailler)	
		<b>MECENATS</b>	16000
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>136000</b>	<b>TOTAL PRODUITS :</b>	<b>136000</b>

Emplois des contributions en nature	Contributions volontaires en nature
Secours en nature	Bénévolat
Mise à disposition (biens & prestations)	Prestations en nature
Personnel bénévole	Dons en nature
<b>Total des contributions volontaires</b>	<b>Total des contributions volontaires</b>

**Obligatoire** : La subvention demandée à la METROPOLE de 40000 € représente 29,41 % du total des produits hors contributions volontaires. (Montant demandé / Total des produits) x 100

Fait à AIX-EN-PROVENCE le 22/09/2016 Cachet de l'Association :



FESTIVAL DE LA CHANSON FRANÇAISE  
 DU PAYS D'AIX  
 Le Petit - 1, Place Victor Schœlcher  
 13090 Aix-en-Provence  
 t.c.f.aix@wanadoo.fr  
 Siret 447 571 225 000 21 - Ap 012

Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20170706-2017\_CT2\_353-DE  
 Date de télétransmission : 20/07/2017  
 Date de réception préfecture : 20/07/2017

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e)</li> <li>- Ventilation entre achats de biens et services ;</li> <li>- Charges de personnel ;</li> <li>- Charges financières (si il y a lieu) ;</li> <li>- Engagements à réaliser sur ressources affectées</li> </ul>					<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</li> <li>- Ventilation par subventions d'exploitation ;</li> <li>- Produits financiers affectés ;</li> <li>- Autres produits ;</li> <li>- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</li> </ul>				
<p>II. Charges indirectes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)</li> </ul>									
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
					Bénévolat, prestations en nature, dons en nature				

Procès de réception en préfecture  
 013-200054807-20170706-2017\_CT2\_353-  
 DF  
 Date de télétransmission : 20/07/2017  
 Date de réception préfecture : 20/07/2017

**MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE**

**Territoire  
du Pays d'Aix**

**Association**

**AIX QUI ?**

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017**

**SELON LA DELIBERATION N° DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 6 JUILLET 2017**

---

**Entre**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN ;

Désignée sous le terme « **Le Pays d'Aix** »,

D'une part,

**Et**

**L'Association dénommée « Aix Qui ? »**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Les Arcades – Chemin du coton-rouge – 13100 AIX-EN-PROVENCE. N° siret :403 142 185 00038. Code APE :9499Z, représentée par son Président, Monsieur Yvon DARMON ;

Désignée sous le terme l' « **association** »,

D'autre part.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_353-  
DE  
Date de télétransmission : 20/07/2017  
Date de réception préfecture : 20/07/2017

Il est convenu ce qui suit ;

### **Préambule**

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l' « **association** » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Organisation de

A cette fin, l' « **association** » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année **2017**.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

Le programme de diffusion de la manifestation est prévu au mois de novembre 2017.

En conséquence, la présente convention est conclue pour la durée de l'opération visée à l'article 1.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l' « **association** » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Pays d'Aix.

L' « **association** » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'« **association** » assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Pays d'Aix,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3. Communication**

L' « **association** » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Pays d'Aix.

L' « **association** » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

### **3.4. Moyens accordés par le Pays d'Aix**

La participation financière du Pays d'Aix s'élève à **100 000 €** (cent mille euros).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

### **3.5. Modalités de versement de la subvention**

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera versé à l'« **association** » à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée ou, pour les subventions de fonctionnement, du rapport d'activités annuel, du bilan et du compte de résultat, faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte-rendu financier comportent la signature du Président et du trésorier de l'association bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

### **3.6. Ajustement de la subvention**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse , la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L' « association » s'engage à fournir au Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Compte de résultats – bilan**

L' « association » s'engage à transmettre au Pays d'Aix le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si l'« association » est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert comptable agréé de l'association.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

### **4.3. Contrôle**

L' « association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **4.4. Suivi**

L' « association » s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « **association** » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

**Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.**

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l' « **association** » auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être organisée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

**ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

**ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Pour l'Association

Le Vice-Président délégué à la culture et aux  
équipements culturels

Le Président

Monsieur Philippe CHARRIN

Yvon DARMON

Délibération n°

Tampon de l'association obligatoire

Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 06/07/2017

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_353- DE Date de télétransmission : 20/07/2017 Date de réception préfecture : 20/07/2017
---

Annexe 1 : budget prévisionnel de l'opération

**DESCRIPTIF DE L'ACTION OU DE LA MANIFESTATION 2017**  
**Formulaire à compléter - Pas de feuille annexée ou collée**  
 1 exemplaire à compléter pour chaque manifestation organisée dans l'année  
 Le total des montants demandés à la METROPOLE devra être égal au budget prévisionnel de l'association

\* Pour la Direction Culture, veuillez également compléter l'annexe fournie par le service.

Date de mise en œuvre prévue	Novembre 2017
Lieu(x) de réalisation	Pays d'Aix (5 communes au maximum)
Contenus et objectifs de l'action	Concert et diffusion culturelle (chœurs, musique)
Public(s) ciblé(s)	Toutes les personnes vivant en Pays d'Aix et dans la Métropole
Nombre de participants / exposants	groupes une chorale
Nombre de spectateurs / visiteurs	3 000
Durée de l'action	Deux à trois semaines
Entrées payantes	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (montant de l'entrée : ...../.....€)
Inscriptions payantes	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (montant de l'inscription : ..... €)

**BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION OU MANIFESTATION 2017**  
 Remplir un exemplaire pour chaque action ou manifestation prévue dans l'année.  
**DÉPENSES = RECETTES** (ne pas indiquer les centimes d'euros)

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
<b>Charges spécifiques à l'action</b>		<b>Ressources propres</b>	
Achats	1500	Vente	3051
Prestations de services	3500	Autres produits (Billetterie)	14000
Matières et fournitures	1500	Cotisations	
<b>Services extérieurs</b>		<b>Subventions demandées :</b>	
Locations	12000	Etat (à détailler) .....	
Entretien		Région (s) .....	
Assurances		Département (s) .....	
		Commune (s) .....	
		<b>Métropole Aix Marseille Provence (Total)</b>	
<b>Autres Services extérieurs</b>		<b>Territoire du Pays d'Aix</b>	100000
Honoraires		<b>Territoire Marseille Provence</b>	
Publicité	4380	<b>Territoire du Pays Salonais</b>	
Déplacements, missions	8500	<b>Territoire du Pays d'Avignon et de l'Estolle</b>	
<i>Costa auteurs</i>	3000	<b>Territoire Istres Ouest Provence</b>	
<b>Charges de personnel</b>		<b>Territoire Pays de Martigues</b>	
Salaires bruts	12000	Organismes sociaux (à détailler) .....	
Autres charges de personnel	6120	.....	
		Fonds Européens	
<b>Autres frais généraux</b> <i>pour facturation</i>	2805	Emplois Aidés (ex CNASEA)	
		Autres recettes attendues (à détailler) .....	
		.....	
<b>TOTAL CHARGES :</b>	<b>117051</b>	<b>TOTAL PRODUITS :</b>	<b>117051</b>

Emplois des contributions en nature	Contributions volontaires en nature
Secours en nature	Bénévolat
Mise à disposition (biens & prestations)	Prestations en nature
Personnel bénévole	Dons en nature
<b>Total des contributions volontaires</b>	<b>Total des contributions volontaires</b>

**Obligatoire :** La subvention demandée à la METROPOLE de 100.000.€ représente ..... 85..... % du total des produits hors contributions volontaires. (Montant demandé / Total des produits) x 100

Fait à Aix-en-Provence le 29/07/2017  
 Cachet de l'Association :

**Association AIX'QUI ?**  
 Les Arcades - Chemin du coton-rouge  
 13100 AIX EN PROVENCE  
 Tél. 04 42 27 08 75 - Fax 04 42 27 16 64  
 contact@aixqui.fr - www.aixqui.fr  
 Siret 4114215500093

9  
 Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20170706-2017\_CT2\_353-DE  
 Date de télétransmission : 20/07/2017  
 Date de réception préfecture : 20/07/2017

**Annexe 2 : modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_353-  
DE  
Date de télétransmission : 20/07/2017  
Date de réception préfecture : 20/07/2017

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e)</li> <li>- Ventilation entre achats de biens et services ;</li> <li>- Charges de personnel ;</li> <li>- Charges financières (si il y a lieu) ;</li> <li>- Engagements à réaliser sur ressources affectées</li> </ul>					<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</li> <li>- Ventilation par subventions d'exploitation ;</li> <li>- Produits financiers affectés ;</li> <li>- Autres produits ;</li> <li>- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</li> </ul>				
II. Charges indirectes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)</li> </ul>									
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole					Bénévolat, prestations en nature, dons en nature				

Procédure de réception en préfecture  
 013-200054807-20170706-2017\_CT2\_353-DF  
 Date de télétransmission : 20/07/2017  
 Date de réception préfecture : 20/07/2017

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions d'objectifs et de moyens**

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **17 JUIL. 2017**

Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20170706-2017\_CT2\_353-  
 DE  
 Date de télétransmission : 20/07/2017  
 Date de réception préfecture : 20/07/2017